

ACTE DE CESSION DES PERMIS D'EXPLOITATION

Entre

LA SOCIÉTÉ MINIERE DE KILO MOTO

Cédant

Et

KODO RESOURCES SARL

Cessionnaire

Relatif aux Permis d'Exploitation 5078, 5079 et 5081 sur le site de ZANI KODO

X

A



[Handwritten mark]

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Définitions..... | 6 |
| 2. | Interprétation | 7 |
| 3. | Objet..... | 7 |
| 4. | Transfert..... | 8 |
| 5. | Contrepartie de la cession des Permis d'Exploitation | 9 |
| 6. | Stipulations, déclarations et garanties..... | 9 |
| 7. | Déclarations et garanties de KODO RESOURCES SARL..... | 10 |
| 8. | Obligations des Parties vis-à-vis de l'État de RDC..... | 11 |
| 9. | Dispositions diverses | 11 |
| 10. | Notifications..... | 11 |
| 11. | Droit applicable..... | 12 |
| 12. | Entrée en vigueur..... | 13 |
| | ANNEXE 1..... | 14 |
| | ANNEXE 2..... | 15 |

A

A



Dr!

**LE PRESENT ACTE DE CESSION DES PERMIS D'EXPLOITATION EST CONCLU
A KINSHASA, 12 Août 2017**

ENTRE :

1. LA SOCIETE MINIÈRE DE KILO MOTO, société par actions à responsabilité limitée, née de La transformation de l'Entreprise publique « OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO », dont les statuts ont été authentifiés suivant l'Acte Notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent MOYA KILIMA, Directeur-Chef de services de Chancellerie & Contentieux a.i du Ministère de la Justice et Droits Humains à KINSHASA/GOMBE, et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au numéro de RCCM 14-B-0356, ayant son siège social à BUNIA, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représentée par Madame Annie KITHIMA NZUZI et Monsieur Augustin MPELA wa KINDOMBE, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ad intérim, dûment habilités aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée « SOKIMO » ou le « Cédant »),

ET

2. KODO RESOURCES SARL, société à responsabilité limitée de droit congolais immatriculée au RCCM CD/BIA/RCCM/19-B-1320251 et à l'identification Nationale sous le numéro 4-128-N49614D dont le siège social est établi à Bunia en République Démocratique du Congo, Numéro 8, Bâtiment Bunia-Divers, Avenue ITURI, Quartier Lumumba, Commune de MBUNYA, Province de l'ITURI. Cabinet Me FOLO BAKELENGE Emmanuel, représentée par Monsieur NGAMUNGUELA MUNA, Directeur Général, dûment habilité aux fins des Présentes,

(Ci-après dénommée « KODO RESOURCES SARL » ou le « Cessionnaire »),

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Considérant que des droits miniers d'exploration et d'exploitation ont été accordés sur la Concession n° 39, à l'Office des Mines d'Or de KILO-MOTO, en sigle OKIMO devenue la Société Minière de KILO-MOTO, Société Anonyme, en sigle SOKIMO, S.A, par Arrêté Départemental n° 00206/CAB/TME du 15 novembre 1968 pour une durée de 30 ans et renouvelés pour une durée de 10 ans par Arrêté Ministériel n° 042/CAB/MINES/MN/99 du 08 avril 1999
- B. Considérant que sur pied de la Législation Minière de l'époque l'OKIMO avait apporté la concession n° 39 dans la convention minière conclue en date du 31 janvier 1998 avec BARRICK CORPORATION ;
- C. Attendu que la Concession n° 39 publiée par l'Arrêté Ministériel n° 195/CAB/MINES-HYDRO/01/2002 du 26 août 2002, a été validée, conformément à la procédure définie par l'Arrêté Ministériel n° 001/CA.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 ;
- D. Attendu que pour relancer les opérations minières dans la Concession n° 39 restée longtemps sans activités à cause des effets collatéraux des troubles ayant sévi dans la contrée, l'OKIMO avait fait appel aux investissements privés pour la réalisation des travaux de recherche dans la perspective de mise en valeur des gisements s'y trouvant ;
- E. Attendu que la Concession n° 39 a été dégagée des obligations découlant de la Convention Minière suite à la renonciation par BARRICK GOLD à ses droits et de ce fait, SOKIMO (anciennement Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, en sigle « OKIMO ») et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD ont signé en date du 09 juin 2004 un contrat d'amodiation portant sur la concession n° 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en application des dispositions de l'article 339 du Code Minier ;
- F. Attendu que les droits miniers conférés à la SOKIMO au titre de la concession 39, ont été transformés en Permis d'exploitation conformément à la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tels que constatés par les certificats n° CAMI/CE/4267/2007 en date du 31 janvier 2008, n° CAMI/CE/4268/20A7 en date du 31 janvier 2008, n° CAMI/CE/5823/10 en date du 8 avril 2010 et n° CAMI/CE/5824/10 en date du 8 avril 2010, pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées sur le site de ZANI KODO PE 5078 ; 5080 et 5081 (les « Permis d'Exploitation »)



G. Considérant que ces Permis ont été cédés à la Société Commune « Minière de ZANI-KODO » et que suite aux difficultés rencontrées par Mwana Africa Holdings, succédée par ASA RESSOURCES dans la réalisation des accords de joint-venture, la SOKIMO a été amenée à annuler et résilier le Contrat d'Association, et que de ce fait, tous les droits miniers transférés à la Minière de ZANI-KODO dans le Projet de ZANI-KODO doivent être, rétrocedés à SOKIMO conformément aux accords;

H. Considérant qu'en exécution des jugements respectivement rendus le 18 mai 2018 sous RCE 5660 ; le 14 Juin 2019 sous RCE 5718 et le 26 Juin 2019 sous RCE 6183 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe (le "Jugement"), la SOKIMO a entrepris auprès du Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo ("CAMI") la procédure de récupération des Permis Miniers concernés (5078, 5079 et 5080) conformément aux dispositions du Contrat d'Association ;

I. Attendu qu'après l'analyse des données existantes, PIANETA MINING a manifesté l'intérêt de participer au Projet de ZANI-KODO par l'apport du financement pour l'achèvement du programme de recherches lié à l'élaboration des études de faisabilité en vue de l'exploitation des gisements existants dans les zones couvertes par les Permis Miniers n° 5078, 5079 et 5081 ;

J. Attendu qu'à la suite de l'examen de l'offre et des capacités techniques et financières de PIANETA MINING, la SOKIMO SA a conclu en date du 05 Juin 2019, un contrat d'association (le « Contrat d'Association ») avec PIANETA Mining Sarl en vue de constituer la Société KODO RESSOURCES, la Cessionnaire et de lui transférer les Permis d'Exploitation PE 5078, 5079, 5081.

K. Attendu que la Cessionnaire est une société de droit congolais, régulièrement constituée, ayant son Siège Social à BUNIA, Chef-lieu de la Province de l'ITURI et qu'elle est éligible à acquérir des droits miniers et des carrières ;

L. Attendu qu'en vertu du contrat d'association, les parties se sont accordées sur les conditions de cession du Permis d'Exploitation n° 5078, 5079, 5081 ;

M. En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent Acte de Cession (l'« Acte de Cession ») pour faire constater le transfert des Permis d'Exploitation n° 5078, 5079 et 5081 à KODO RESSOURCES SARL par SOKIMO sous réserve des procédures administratives prévues par le Code et le Règlement Miniers.



2. INTERPRETATION

2.1 Dans le présent Acte de Cession, sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier englobe le pluriel et vice versa.

2.2 Pour le calcul de toute période en vertu du présent Acte de Cession qui est exprimée en nombre de jours, semaines, mois ou années, seul le dernier jour de cette période sera pris en compte et non pas le premier. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

2.3 Dans le présent Acte de Cession, sauf disposition expresse contraire :

A. Les mots « ci-dessus », « le présent » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à toute autre section ou subdivision quelconque, mais aussi au présent Acte de Cession, compris comme un tout.

B. Les titres des articles n'ont qu'une portée indicative. Ils ne font pas partie du présent Acte de Cession et ne peuvent servir à interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou l'intention du présent Acte de Cession ou de l'une quelconque de ses dispositions.

2.4 Les Annexes suivantes sont jointes au présent Acte de Cession et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Permis d'Exploitation

Annexe 2 : Périmètre

3. OBJET

Conformément à l'article 3.3 du Contrat d'Association, aux articles 182 à 186 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier, par le présent acte, SOKIMO cède et transfère à KODO RESOURCES SARL, qui l'accepte, l'intégralité des ses droits miniers couverts par les Permis d'Exploitations 5078, 5079, 5081 et tels que délimités par les coordonnées géographiques et croquis en annexe, au prix de 750.000\$US (Sept cent cinquante mille dollars américains).



A

A

Dr. P.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Acte de Cession signifie le présent acte de cession, y compris ses annexes qui en font partie intégrante et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Activités désigne la conduite de l'exploration, de l'exploitation, du développement et de la construction du projet ZANI-KODO, y compris toute exploitation des rejets (autres que les rejets existants, lesquels sont régis par les stipulations de l'article 8.11 du Contrat d'Association), le financement de ces activités, la vente des produits marchands en découlant et l'exécution de toutes les activités accessoires nécessaires ou utiles à ces activités, le tout conformément aux conditions et modalités prévues au Contrat d'Association ;

Cadastre Minier a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;

Charge signifie toute charge, nantissement, cession, priorité, privilège, préférence, option, droit, sûreté ou autre charge ou affectation de quelque nature, ou toute autre entente ou arrangement constituant, pour le bénéfice d'un créancier ou d'un tiers, un droit quelconque sur tout bien ;

Code Minier signifie la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Contrat d'Association a le sens qui lui est donné dans le préambule ;

Jour Ouvrable signifie un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en RDC ;

Périmètre signifie la surface couverte par les Permis d'Exploitation, à savoir (1317 carrés), dont la description détaillée ainsi que le nombre de carrés figurent à l'Annexe 2 du présent Acte de Cession ;

Permis d'exploitation signifie individuellement ou collectivement les permis d'exploitation n° 5078, 5079 et 5081 (dont une copie est jointe au présent Acte à titre d'Annexe 1) faisant l'objet du présent Acte de Cession entre SOKIMO et KODO RESOURCES SARL ainsi que tous renouvellements de l'un ou l'autre de ces Permis et tous nouveaux permis émis en remplacement de ces Permis ;

RDC signifie la République Démocratique du Congo ;

Règlement Minier signifie le décret No 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété à ce jour.



6

9

Orl.

4. TRANSFERT

4.1 Transfert des Permis d'Exploitation

Les Parties s'engagent à effectuer toutes les diligences pour l'accomplissement sans délai des procédures administratives de transfert des Permis d'Exploitation prévues par le Code et le Règlement Minier.

L'enregistrement de la cession se fera conformément aux dispositions de l'article 185 ter de la Loi n° 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier.

4.2 Effets du Transfert

Les Parties conviennent de ce qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement relatives au transfert des PE 5078, 5079, 5081 au Cadastre Minier, la Cessionnaire KODO RESOURCES SARL deviendra titulaire desdits droits miniers, sans préjudice de l'application des articles 186 de la Loi n° 007/2002 du 10 juillet 2002 portant Code Minier et 374 à 380 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Les Permis d'Exploitation seront réputés transférés à KODO RESOURCES SARL à compter de la délivrance des certificats d'exploitation y relatifs auxdits par le Cadastre Minier démontrant leur transfert, conformément à l'article 380 du Règlement Minier.

4.3 Caractère définitif du transfert

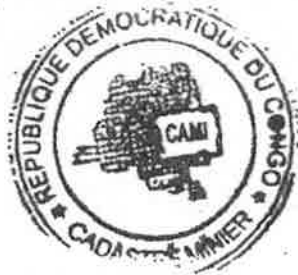
Les Parties conviennent de ce qu'en dehors des cas prévus au paragraphe 3.3(h) du Contrat d'Association, le transfert des Permis d'Exploitation aura un caractère définitif à compter de sa réalisation dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.2 ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, les Permis d'exploitation pourront être rétrocedés à la SOKIMO exclusivement dans les cas spécifiquement prévus par le Contrat d'association et suivant les modalités et conditions y prévues.

4.4 Frais relatifs au transfert

Les Parties conviennent de ce que conformément à l'article 3.3(j) du Contrat d'Association, tous les frais relatifs au transfert des Permis d'Exploitation à KODO RESOURCES SARL jusqu'à la parfaite inscription au Cadastre Minier seront à la charge de KODO RESOURCES SARL.

Dès l'achèvement des formalités de transfert du Permis d'Exploitation, la Société Commune KODO RESOURCES SARL procédera au bornage des Périmètres, conformément aux dispositions de l'Article 31 du Code Minier.



8 A 4

20

5. CONTREPARTIE DE LA CESSION DES PERMIS D'EXPLOITATION

Les parties s'accordent à affirmer que la cession desdits droits miniers relatifs aux Permis d'Exploitation 5078, 5079, 5081 constitue l'apport substantiel de la SOKIMO, S.A, dans la constitution de la Société KODO RESOURCES SARL, et que l'ensemble des droits et avantages reconnus et/ou accordés à la Cédante dans le cadre du Contrat d'Association, représentent une contrepartie de la cession. Notamment le paiement au titre de « royaltie », en contrepartie de la cession du Permis d'Exploitation et de l'épuisement des gisements, de 1 % du Chiffre d'Affaires, calculé sur la même base que la redevance minière prévue à l'article 240 du Code Minier.

6. STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie quant à tout dommage que cette dernière pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations, dépenses, charges et frais supportés ou encourus par l'une ou l'autre résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de toute déclaration ou garantie, en rapport avec ou découlant de la violation de leurs déclarations ou garanties respectives fournies aux termes du Contrat d'association ou du défaut de l'une ou de l'autre de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du même Contrat.

6.1 Déclarations et garanties mutuelles

Chaque Partie déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie que :

- A. Elle est une entité qui a été valablement constituée et est organisée et existe de manière valable selon les lois en vigueur dans son lieu de constitution et elle a le pouvoir de réaliser ses activités dans les juridictions dans lesquelles elle opère.
- B. Elle a plein pouvoir et autorité pour conclure le présent Acte de Cession et pour exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Acte de Cession ;
- C. Elle a obtenu toutes les autorisations, notamment sociales et réglementaires, nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Acte de Cession et ces autorisations sont suffisantes pour que le présent Acte de Cession, une fois signé, soit valable, irrévocable et ait force exécutoire conformément à ces termes sans autre formalité ou autorisation, sous réserve cependant des diverses formalités prévues par le Code Minier, notamment mais sans limitation en matière d'inscription de l'Acte de Cession. Une telle signature, remise et exécution :
 - (i) ne contredit, ni ne viole aucune disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'actionnaires ou d'administrateurs,



accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ;

- (ii) ne viole aucun droit applicable à elle.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES DE KODO RESOURCES SARL

KODO RESOURCES SARL déclare et garantit par les présentes à SOKIMO ce qui suit en ce qui concerne :

A. sa situation financière - Il n'existe présentement aucun état de fait susceptible d'entraîner une situation d'insolvabilité ou de faillite pour KODO RESOURCES SARL.

B. les procédures judiciaires - Il n'y a aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative ou autre qui soit en cours à l'encontre de KODO RESOURCES SARL qui serait susceptible de :

- (i) créer une situation d'insolvabilité ou de faillite pour KODO RESOURCES SARL ou ;
- (ii) constituer une Charge sur les actifs de KODO RESOURCES SARL, et à la connaissance de KODO RESOURCES SARL, il n'existe aucune menace de telle poursuite.

C. les contrats - Aucun des contrats, écrits ou oraux, arrangements ou engagements auxquels KODO RESOURCES SARL est partie ou en vertu desquels elle ou ses éléments d'actif sont engagés (les « Accords » aux fins du présent paragraphe) :

1. ne contient des dispositions exigeant le consentement du ou des cocontractants partie(s) auxdits Accords afin de permettre aux Parties de conclure le présent Acte de Cession ;
2. ne portera atteinte à la libre détention par KODO RESOURCES SARL de ses actifs, dont les Permis d'Exploitation, ni n'est susceptible de constituer une Charge affectant ceux-ci.

D. les activités - KODO RESOURCES SARL exercera les Activités sur le Périmètre dans le cours normal des affaires et en conformité avec les lois en vigueur en RDC, y compris plus particulièrement, les lois visant la protection de l'environnement et les lois fiscales.

E. Charges - Il n'existe aucun contrat, engagement, ni, à la connaissance de KODO RESOURCES SARL, circonstance ou autre état de fait susceptible



de créer une Charge sur les Permis d'Exploitation subséquentement à leur transfert en faveur de KODO RESOURCES SARL.

KODO RESOURCES SARL (pourquoi PIANETA qui n'est pas partie à l'acte de cession et non pas KODO RESSOURCES) a fait ou a fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues au présent article est vraie et exacte.

7.1 Déclarations et garanties de SOKIMO

SOKIMO réitère à la date du présent Acte de Cession les déclarations et garanties données par elle aux termes de l'article 3.2 du Contrat d'Association.

8. OBLIGATIONS DES PARTIES VIS-A-VIS DE L'ÉTAT DE RDC

Conformément à l'article 182, 5^e alinéa, du Code Minier et aux articles 375 et 405, 2^e alinéa, du Règlement Minier, KODO RESOURCES SARL, s'engage à assumer toutes les obligations de SOKIMO découlant des Permis d'Exploitation 5078, 5079, 5081 vis-à-vis de l'État.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que les dispositions du Contrat d'Association relatives à la confidentialité (article 20) sont applicables au présent Acte de Cession.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Toutes les notifications relatives au présent Acte de Cession devront être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, et prendront effet à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date de remise de la lettre remise en mains propres, selon le cas.

10.2 Les notifications seront adressées aux Parties aux coordonnées suivantes :

A. Pour SOKIMO : Société des Mines d'Or de Kilo-Moto
15 avenue des Sénégalais
Kinshasa/Gombe
BP 8498
Kinshasa 1
République Démocratique du Congo
Email : kilomoto-okimo@yahoo.fr
A l'attention de Monsieur le Directeur Général



B. Pour KODO RESOURCES : KODO RESOURCES SARL
Cabinet CALWE & Associés
33132, avenue Colonel Mondjiba, quartier
Basoko, 4^{ème} étage, n°A7
Kinshasa/Ngaliema
République Démocratique du Congo
Email : guillaumemuyembe@gmail.com
munadess@gmail.com
A l'attention de Monsieur le Directeur Général

10.3 Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en le notifiant à l'autre Partie avec un préavis de sept (7) jours.

11. DROIT APPLICABLE

Le présent Acte de Cession est régi et interprété conformément au droit de la RDC. En cas de lacune, le tribunal arbitral pourra se référer aux principes généraux du droit du commerce international. En ce qui concerne la procédure d'arbitrage, seul le règlement du tribunal arbitral de la Chambre du Commerce International de Paris s'appliquera, conformément à l'article 11 ci-dessous

Règlement des litiges :

- 11.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Acte de Cession ou en relation avec l'Acte de Cession les parties vont se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.
- 11.2 En cas de persistance du litige ou différend au-delà de 15 (quinze) jours et, sur mise en demeure écrite avec préavis de 30 (trente) jours adressée par la Partie la plus diligente à l'autre ou aux autres Partie(s) concernée(s), le litige, la réclamation ou la divergence sera définitivement soumis à l'arbitrage local, conformément aux dispositions du code de procédure civil congolais, soit aux cours et tribunaux de la RDC.
- 11.3 Tout différend entre Parties, en rapport avec le présent Acte de Cession, qui n'aura pas été résolu amiablement entre les Parties, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage du tribunal de Commerce de Paris.
- 11.4 La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française. Toutefois, les pièces pourront être communiquées dans leur langue d'origine si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Toute sentence du tribunal arbitral sera rendue en français.



12. ENTREE EN VIGUEUR

12.1 De commun accord, les Parties désignent, le Cabinet Calwe & Associés aux fins de procéder à l'authentification de l'Accord de Cession et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du Cadastre Minier conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier ;

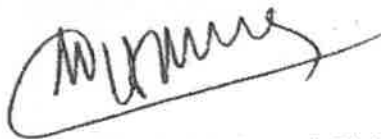
12.2 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et à respecter loyalement les clauses de l'Acte de Cession qui sort ses effets à la date de sa signature par les parties ;

12.3 Le présent Acte de Cession entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé, Kinshasa le 12 AOÛT 2018 le Contrat de Cession en six exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu deux, un exemplaire étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministère des Mines.

Pour SOKIMO

Par : Annie KITHIMA NZUZI



Qualité : Président du Conseil d'Administration

POUR KODO RESOURCES SARL

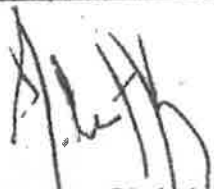
Par : NGAMUNGUELA MUNA



Qualité : Directeur Général

Pour SOKIMO

Par : Augustin MPELA wa KINDOMBE



Qualité : Directeur Général ad intérim



ANNEXE 1

PERMIS D'EXPLOITATION N° 5078, 5079 et 5081

A



A

Ork

ANNEXE 2

PERIMETRE DU PROJET ZANI KODO

K



A

dr